

DISSENTING OPINION OF JUDGE DONOGHUE

Disagreement with outcome and approach of the Court in rejecting Honduras's Application to intervene — Maritime claims overlapping area at issue sufficient to show an interest of a legal nature that may be affected — Court's practice of using a directional arrow demonstrates its appreciation that its decisions "may affect" the legal interests of third States — Prospect that the Court can protect third-State interests by other means not a reason to deny intervention — No jurisdictional link required in case of non-party intervention — Parties' opposition to intervention not dispositive when Article 62 criteria are met — Substantive effects in case of party intervention greater than in case of non-party intervention.

Honduras should be permitted to intervene as a non-party — Agreement with Court that Honduras misreads res judicata effect of 2007 Judgment — No precise endpoint of bisector line established in 2007 Judgment — Agreement with Court that treaty between Colombia and Honduras not determinative of Parties' rights in this case — Overlap of Honduras's claims with area at issue between the Parties shows that Honduras has an interest of a legal nature that may be affected — Possible impact on interpretation of 2007 Judgment also shows interest of a legal nature that may be affected — Agreement with Court's decision to deny Honduras's intervention as a party — Court's practice of rejecting intervention but considering information submitted by third States gives rise to de facto means of third-State participation to the potential disadvantage of parties.

TABLE OF CONTENTS

	<i>Paragraphs</i>
I. INTERVENTION UNDER ARTICLE 62 OF THE STATUTE OF THE COURT	4-38
A. The Statute and Rules of Court	4-9
B. Factors relevant to consideration of an application to intervene	10-38
1. Whether the Applicant to intervene has an "interest of a legal nature" that "may be affected" by the decision	11-24
(a) The meaning of Article 62	11-17
(i) Paragraph 1 of Article 62	11-16
(ii) Paragraph 2 of Article 62	17
(b) The Court's practice of protecting third States that "may be affected" by judgments regarding maritime boundaries	18-24

OPINION DISSIDENTE DE M^{me} LA JUGE DONOGHUE

[Traduction]

Désaccord avec la décision de rejeter la requête à fin d'intervention du Honduras et l'approche adoptée par la Cour — Chevauchement entre les espaces maritimes revendiqués et la zone en litige suffisant à établir un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté — Pratique des flèches témoignant de la conscience qu'a la Cour que ses décisions « sont susceptibles d'affecter » les intérêts d'ordre juridique d'Etats tiers — Rejet de l'intervention non justifié par l'idée que la Cour protégera par d'autres moyens les intérêts d'Etats tiers — Aucun lien juridictionnel requis en cas d'intervention en tant que non-partie — Caractère non déterminant de l'opposition des Parties à l'intervention dès lors que les critères énoncés à l'article 62 sont remplis — Intervention en tant que partie produisant des effets plus importants que ceux associés à l'intervention en tant que non-partie.

Conviction que le Honduras devrait être autorisé à intervenir en tant que non-partie — Accord avec la Cour quant au fait que le Honduras interprète mal l'autorité de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt de 2007 — Ligne bissectrice tracée dans l'arrêt de 2007 dépourvue de point terminal précis — Accord avec la Cour quant au fait que le traité entre la Colombie et le Honduras est sans incidence sur les droits des Parties en l'espèce — Intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté établi puisque les prétentions du Honduras débordent sur la zone en litige en l'espèce — Intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté également établi au vu d'une possible incidence sur l'interprétation de l'arrêt de 2007 — Accord avec la décision de la Cour de rejeter la demande d'intervention du Honduras en tant que partie — Pratique de la Cour consistant à rejeter l'intervention tout en examinant les informations soumises se trouvant à l'origine d'un moyen de participation de facto des Etats tiers au détriment éventuel des parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
I. INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DU STATUT DE LA COUR	4-38
A. Statut et Règlement de la Cour	4-9
B. Facteurs pertinents aux fins de l'examen d'une requête à fin d'intervention	10-38
1. Question de savoir si l'Etat demandant à intervenir a un « intérêt d'ordre juridique ... en cause »	11-24
a) Sens de l'article 62	11-17
i) Paragraphe 1 de l'article 62	11-16
ii) Paragraphe 2 de l'article 62 du Statut	17
b) Pratique de la Cour consistant à protéger les intérêts d'Etats tiers « susceptibles d'être affectés » par un arrêt relatif à une délimitation maritime	18-24
	55

472	TERRITORIAL AND MARITIME DISPUTE (DISS. OP. DONOGHUE)	
	2. The object of the intervention	25-29
	3. The jurisdictional link	30
	4. The views of the parties	31-33
	5. Non-party versus party intervention	34-38
	II. THE APPLICATION OF HONDURAS	39-54
	A. Honduras should be permitted to intervene as a non-party	39-53
	B. The Court was correct in deciding not to grant the application to intervene as a party	54
	CONCLUSION	55-59

*

1. I have dissented from the decision to reject Honduras’s Application to intervene as a non-party in these proceedings. I part company with the Court not only as to the result, but also as to its approach to Article 62 of the Statute of the Court.

2. Article 62 of the Statute of the Court provides for intervention of a third State that demonstrates that it has an “interest of a legal nature that may be affected” by a decision in the case. It also requires the third State to specify the object of its intervention. I conclude that the proposed intervention meets this standard. First, Honduras asserts claims to maritime areas that overlap the area at issue in this case. The Court’s practice in such situations has been to describe boundaries in a manner that recognizes that its decisions “may affect” third States. As it did in the most recent case in which a State with overlapping claims applied to intervene (see *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999*), I believe that the Court should grant the Application here. Second, under one possible outcome (the line proposed by Colombia), the decision of this Court inevitably would affect the way that Honduras (and Nicaragua) would interpret and apply the 2007 decision of this Court in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*. That decision determined the maritime boundary between Honduras and Nicaragua, without an endpoint, by deciding only that the boundary line shall continue from a specified geographic point “along the line having the azimuth of 70° 14’ 41,25” until it reaches the area where the rights of third States may be affected” (*ibid.*, pp. 760-763, para. 321). A decision in this case to set a boundary based on that proposed by Colombia would specify the point at which a third State (Colombia) “may be affected” by the

DIFFÉREND TERRITORIAL ET MARITIME (OP. DISS. DONOGHUE)	472
2. Objet de l'intervention	25-29
3. Lien juridictionnel	30
4. Vues des parties	31-33
5. Intervention en tant que non-partie et intervention en tant que partie	34-38
II. REQUÊTE DU HONDURAS	39-54
A. Le Honduras devrait être autorisé à intervenir en tant que non-partie	39-53
B. La Cour a eu raison de ne pas admettre le Honduras à intervenir en tant que partie	54
CONCLUSION	55-59

*

1. Je ne souscris pas à la décision de rejeter la demande du Honduras tendant à intervenir en tant que non-partie en la présente instance, étant en désaccord non seulement avec la conclusion à laquelle est parvenue la Cour, mais aussi avec l'approche qu'elle a adoptée quant à l'article 62 de son Statut.

2. L'article 62 du Statut de la Cour permet l'intervention d'un Etat tiers ayant démontré que, dans un différend, un « intérêt d'ordre juridique [était] pour lui en cause », l'Etat en question devant en outre avoir spécifié l'objet de son intervention. Je considère ce critère comme rempli en l'espèce. Premièrement, le Honduras revendique des espaces maritimes qui empiètent sur la zone en litige dans la procédure principale. Dans des circonstances similaires, la Cour a eu pour pratique de définir la ligne frontière en prenant acte de ce que ses décisions étaient « susceptibles d'affecter » les intérêts d'Etats tiers. Je pense que la Cour aurait dû admettre la requête en l'espèce, comme elle l'a fait dans son plus récent précédent impliquant un chevauchement avec les prétentions d'un Etat tiers (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999*). Deuxièmement, dans l'un des cas de figure possibles (la ligne proposée par la Colombie), la décision de la Cour influencerait inévitablement sur la manière dont son arrêt de 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras) (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II))* doit être interprété et appliqué par le Honduras (et le Nicaragua). Dans cet arrêt, la Cour a défini le tracé de la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua sans fixer de point terminal, indiquant uniquement qu'à partir d'un point géographique déterminé la frontière « se poursuivra[it] le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risqu[ait] de mettre en cause les droits d'Etats tiers » (*ibid.*, p. 760-763, par. 321). Une décision par laquelle la Cour fixerait une ligne

line drawn in 2007 and would appear to create the *de facto* endpoint of that line. While I believe that Honduras should be permitted to intervene as a non-party, I agree with the Court's decision to deny intervention as a party.

3. In Part I of this opinion, I discuss the factors that are relevant to the Court's consideration of an application for intervention, which also provide a foundation for my dissenting opinion with respect to the Application of Costa Rica. In Part II, I turn to the specific circumstances of Honduras.

I. INTERVENTION UNDER ARTICLE 62 OF THE STATUTE OF THE COURT

A. The Statute and Rules of Court

4. Two Articles of the Statute of the Court address intervention. This Application is submitted under Article 62, which provides:

“1. Should a State consider that it has an interest of a legal nature which may be affected by the decision in the case, it may submit a request to the Court to be permitted to intervene.

2. It shall be for the Court to decide upon this request.”

5. Intervention is also addressed in Article 63, which gives a State a right to intervene in a case if it is a party to a “convention” that is “in question” in the case. If it exercises this right, “the judgment will be equally binding upon it”.

6. Article 81 (2) of the Rules of Court requires an application for intervention under Article 62 of the Statute of the Court to set out:

“(a) the interest of a legal nature which the State applying to intervene considers may be affected by the decision in that case;

(b) the precise object of the intervention;

(c) any basis of jurisdiction which is claimed to exist as between the State applying to intervene and the parties to the case.”

7. In addition, Article 84 of the Rules states that the Court shall decide on applications to intervene “as a matter of priority unless in view of the circumstances of the case the Court shall otherwise determine”. Article 84 also requires the Court to hold a hearing on intervention if a party files a timely objection to intervention, at which the Court hears from the parties and the would-be intervenor.

8. The Rules address the procedural implications of a decision to permit intervention, by specifying in Article 85 that the intervenor is allowed

frontière conforme à celle proposée par la Colombie aurait précisément pour effet de déterminer le point où la ligne tracée en 2007 «risque de mettre en cause» les droits d'un Etat tiers (la Colombie) et paraîtrait doter celle-ci d'un point terminal *de facto*. Je pense donc que le Honduras aurait dû être admis à intervenir en tant que non-partie; j'approuve toutefois la décision de la Cour de rejeter sa demande d'intervention en tant que partie.

3. Dans la première partie de la présente opinion, j'analyserai les facteurs à prendre en compte aux fins de l'examen par la Cour d'une demande d'intervention; ce sont les mêmes que ceux sur lesquels je me fonde dans mon opinion dissidente relative à la requête du Costa Rica. Dans la seconde partie, je me pencherai sur les circonstances propres au cas du Honduras.

I. INTERVENTION EN VERTU DE L'ARTICLE 62 DU STATUT DE LA COUR

A. Statut et Règlement de la Cour

4. Deux articles du Statut de la Cour traitent de la question de l'intervention. Le Honduras a présenté sa requête au titre de l'article 62, qui se lit comme suit :

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête à fin d'intervention.

2. La Cour décide.»

5. L'intervention est par ailleurs envisagée à l'article 63 du Statut, qui autorise un Etat à intervenir dans une affaire s'il est partie à une «convention» en cause dans celle-ci. Si l'Etat en question exerce cette faculté, «la sentence est également obligatoire à son égard».

6. Le paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement requiert qu'une requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 du Statut spécifie :

- «a) l'intérêt d'ordre juridique qui, selon l'Etat demandant à intervenir, est pour lui en cause;
- b) l'objet précis de l'intervention;
- c) toute base de compétence qui, selon l'Etat demandant à intervenir, existerait entre lui et les parties.»

7. Par ailleurs, l'article 84 du Règlement prévoit que la Cour statue sur l'admission d'une requête à fin d'intervention «par priorité à moins que, vu les circonstances de l'espèce, [elle] n'en décide autrement». Toujours selon cette disposition, si, dans le délai fixé, une partie fait objection à une intervention, la Cour entend les parties ainsi que l'Etat désireux d'intervenir.

8. Le Règlement traite des implications d'ordre procédural d'une décision d'autoriser l'intervention, en stipulant en son article 85 que l'Etat

access to the pleadings and an opportunity to submit a written statement and to participate in oral proceedings.

9. The Statute and Rules do not specify the legal consequences of intervention under Article 62 (in contrast to Article 63, which provides that the resulting judgment binds the intervenor). Article 62 makes no distinction between intervention as a party and intervention as a non-party, nor do the Rules of Court. This apparently was deliberate (see Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court (1920-2005)*, Vol. III, Sect. 356, pp. 1443-1444). The two types of intervention are potentially quite different in their implications for the parties and for an intervenor, however, so the lack of differentiation in the Statute and Rules can lead to some confusion.

*B. Factors Relevant to Consideration
of an Application to Intervene*

10. In considering applications to intervene, the Court has examined a range of factors (without necessarily focusing equally on each factor in each case). I summarize those here, with particular attention to considerations relevant to maritime boundaries and to the distinction between intervention as a party and intervention as a non-party.

1. *Whether the Applicant to intervene has an “interest of a legal nature” that “may be affected” by the decision*

(a) *The meaning of Article 62*

(i) *Paragraph 1 of Article 62*

11. It is clear from the Statute that an interest “of a legal nature” is required. Such an interest may be animated by political, economic or other policy interests, but these non-legal interests, taken alone, do not meet the requirements of Article 62. This limitation could be significant in certain cases, but is unlikely to be a major hurdle when an application for intervention is based on overlapping maritime claims. An assertion of a claim to a maritime area under international law can easily be understood as an assertion of an interest “of a legal nature”. (I note, however, that the Court today does not state clearly whether it finds an “interest of a legal nature” in these proceedings, instead treating that question jointly with the question whether such interest “may be affected”.)

12. The applicant must also prove that its interest of a legal nature “may be affected” by the decision in the case. The phrase “may be affected” must be read in light of Article 59 of the Statute, which states quite clearly that a “decision of the Court has no binding force except

intervenant reçoit accès aux pièces de procédure, et peut présenter une déclaration écrite et participer à la procédure orale.

9. Ni le Statut ni le Règlement ne précisent les effets juridiques de l'intervention au titre de l'article 62 du Statut (alors qu'une décision rendue au titre de l'article 63 du Statut est obligatoire à l'égard des Etats intervenants). Par ailleurs, l'article 62 du Statut n'établit pas de distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie, et le Règlement non plus. Ce choix semble avoir été délibéré (voir Shabtai Rosenne, *The Law and Practice of the International Court (1920-2005)*, vol. III, sect. 356, p. 1443-1444). Toutefois, ces deux formes d'intervention pouvant avoir pour les parties et l'Etat intervenant des implications très différentes, cette absence de distinction peut être source d'une certaine confusion.

*B. Facteurs pertinents aux fins de l'examen
d'une requête à fin d'intervention*

10. Lorsqu'elle a examiné des requêtes à fin d'intervention, la Cour a tenu compte de divers facteurs (sans forcément leur accorder la même importance dans chaque cas). Je vais les résumer ici, en prêtant une attention toute particulière aux considérations pertinentes à la délimitation maritime et à la distinction entre l'intervention en tant que partie et l'intervention en tant que non-partie.

1. *Question de savoir si l'Etat demandant à intervenir a un « intérêt d'ordre juridique ... en cause »*

a) *Sens de l'article 62*

i) *Paragraphe 1 de l'article 62*

11. Il ressort clairement du Statut qu'un intérêt « d'ordre juridique » doit être en cause. Un intérêt peut être motivé par des considérations politiques ou économiques ou d'autres raisons d'opportunité, mais ces intérêts non juridiques, en eux-mêmes, ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article 62. S'il est vrai que cette restriction peut jouer un rôle important dans certains cas, elle ne risque toutefois guère d'être un obstacle majeur lorsque la demande d'intervention concerne un chevauchement de revendications maritimes. Il n'est guère difficile de voir qu'exprimer une revendication sur une zone maritime fondée sur le droit international revient à affirmer un intérêt « d'ordre juridique ». (Je note toutefois que la Cour ne dit pas clairement si elle conclut à l'existence d'un « intérêt d'ordre juridique » en l'espèce, traitant cette question conjointement avec celle de savoir si cet intérêt est « en cause ».)

12. L'Etat demandant à intervenir doit également prouver que son intérêt d'ordre juridique est « en cause », littéralement, qu'il est « susceptible d'être affecté » par la décision de la Cour. Cette dernière expression doit être interprétée à la lumière de l'article 59 du Statut, qui prévoit très

between the parties and in respect of that particular case”. Because Article 59 clearly limits the way in which a judgment can “affect” a third State, Article 62 must extend to an effect that falls short of imposing binding legal obligations on the third State. As Judge Sir Robert Jennings noted, Article 59 “does by no manner of means exclude the force of persuasive precedent” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, I.C.J. Reports 1984*, dissenting opinion of Judge Jennings, p. 157, para. 27). For example, a maritime delimitation decision by the Court may affect the interest of a third State — positively or negatively — if the Court, in the *dispositif* or in its reasoning, appears to prejudice a claim of the third State.

13. In addition, under Article 62, the intervenor need not show that its interest “will . . . be affected” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 117, para. 61) or that its interest is “likely” to be affected. The Statute only requires proof that the interest of a legal nature “may be affected”. This standard is sensible at the stage in the proceedings at which the Court has not assessed the merits, because neither the third State nor the Court is equipped at that stage to determine the probability of a particular substantive outcome. Thus it is not possible at the intervention stage to assess the likelihood of an effect on the interest of a legal nature of the third State. This requirement of Article 62 — that the interest of a legal nature “may be affected” — has particular importance in proposed intervention in maritime boundary cases, which I shall discuss below.

14. The would-be intervenor bears the burden of proving that its interest “may be affected” and must “demonstrate convincingly what it asserts” (*ibid.*). However, there is no requirement in Article 62 that the applicant establish that intervention as the *only* means to protect its “interest of a legal nature” that “may be affected”. Today, the Court expresses confidence in its ability to protect third States without granting intervention. Even if that conclusion is well-founded, I see no reason that it would defeat intervention if the criteria of Article 62 are otherwise met, as I believe to be the case here.

15. The Court has also made clear that a would-be intervenor may be “affected” not only by the dispositive portion of the Court’s decision in a case, but also by “the reasons which constitute the necessary steps to the *dispositif*” (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipidan (Indonesia/Malaysia), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 596, para. 47). However, there must be more than a mere preoccupation with “the general legal rules and principles likely to be applied” by the Court in its decision (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 124, para. 76). In order to demonstrate that the interest asserted may be affected by the reasoning or interpretations of the Court, that interest must not be “too remote” from the legal considerations

clairement que «[l]a décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé». L'article 59 limitant expressément la faculté qu'a un arrêt d'«affecter» un Etat tiers, l'effet visé par l'article 62 est nécessairement en deçà de l'imposition d'obligations juridiques contraignantes. Néanmoins, comme sir Robert Jennings l'a relevé, l'article 59 «n'exclut en aucune façon l'autorité du précédent» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, opinion dissidente du juge Jennings, p. 157, par. 27). Ainsi, une décision de la Cour relative à une délimitation maritime peut avoir une incidence — positive ou négative — sur l'intérêt d'un Etat tiers si, dans le dispositif ou les motifs de son arrêt, la Cour paraît se prononcer sur la revendication avancée par cet Etat.

13. Par ailleurs, en vertu de l'article 62, l'Etat demandant à intervenir n'a pas besoin de démontrer que son intérêt «sera» ou «sera nécessairement» affecté (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 117, par. 61). Le Statut lui impose uniquement de prouver qu'un intérêt d'ordre juridique «est susceptible» de l'être. Il s'agit d'un critère raisonnable à un stade de la procédure où la Cour ne s'est pas encore penchée sur le fond, et où l'Etat tiers ne peut, pas davantage qu'elle-même, préjuger de sa décision. Il n'est donc pas possible au stade de l'intervention de supputer la probabilité que l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers soit affecté. Cette exigence de l'article 62 — qu'un intérêt d'ordre juridique «soit susceptible d'être affecté» — revêt une importance particulière dans le cas des demandes d'intervention se rapportant à des affaires de délimitation maritime, sur lequel je vais revenir.

14. S'il incombe certes à l'Etat demandant à intervenir de prouver que son intérêt «est susceptible d'être affecté» et «d'établir de façon convaincante ce qu'il allègue» (*ibid.*), l'article 62 ne lui impose pas, en revanche, d'établir que l'intervention est la *seule* manière de protéger cet intérêt. Aujourd'hui, la Cour a exprimé la certitude de pouvoir protéger les intérêts d'Etats tiers sans admettre ces derniers à intervenir. Même si cette conclusion est fondée, je ne vois pas en quoi elle justifie de rejeter l'intervention s'il est par ailleurs satisfait aux critères de l'article 62, ce qui me semble être le cas en l'espèce.

15. La Cour a aussi clairement dit que l'intérêt de l'Etat cherchant à intervenir était susceptible d'être «affecté» non seulement par le dispositif d'un arrêt, mais également par «les motifs qui [en] constituent le support nécessaire» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 596, par. 47). Toutefois, se soucier tout simplement des «règles et principes juridiques généraux pouvant être appliqués» par la Cour dans sa décision (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 124, par. 76) ne saurait suffire. Pour être susceptible d'être affecté par les interprétations ou motifs avancés par la Cour, l'intérêt allégué ne doit pas être «par trop étranger[er]» aux considérations juridiques en cause dans

at issue in the main proceedings (*Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipidan (Indonesia/Malaysia), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 604, para. 83)¹.

16. Thus, the requirement that the third State's interest of a legal nature "may be affected" does not require the applicant to predict the decision of the Court on the merits, but necessarily requires the would-be intervenor "to show in what way that interest may be affected" (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 118, para. 61). This suggests that it must persuade the Court of a sufficient connection between the interest that it asserts and an eventual decision relating to the subject-matter of the case. What remains unclear, however, is precisely what sort of nexus is required to satisfy the requirement that the interest of a legal nature "may be affected"². Because the assessment of such a nexus is likely to be very fact-dependent, a generalized standard may not be workable. In the case of maritime boundary delimitation, however, the Court's own practice supports a conclusion that an applicant can meet its burden of showing that its "interest of a legal nature may be affected" if it demonstrates to the Court that it has maritime claims that overlap the area in dispute in the case³. I shall turn to this jurisprudence after commenting briefly on the meaning of paragraph 2 of Article 62.

(ii) *Paragraph 2 of Article 62*

17. Article 62 of the Statute of the Court specifies the criteria for intervention in paragraph (1) and then, in paragraph (2), states that "[i]t shall be for the Court to decide upon this request". It has been suggested that

¹ The Court today appears to suggest that an "interest of a legal nature" must be framed as a "claim" of a legal right. The focus on claims may flow from a body of jurisprudence derived from maritime claims. Nonetheless, although a generalized interest in the content of international law has been found to be insufficient to comprise an "interest of a legal nature", I do not rule out the possibility of a third State demonstrating an "interest of a legal nature" without framing it as a "claim" of a legal right.

² The Court has suggested, for example, that there may not be a sufficient link between the interest of a legal nature asserted by a third State and the subject-matter of the dispute in the main proceedings where the third State's interest is "somewhat more specific and direct than that of States outside that region", but is also "of the same kind as the interests of other States within the region" (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 19, para. 33).

³ I do not suggest here that the Court should protect maritime claims of a third State that appear baseless, but that has not been at issue in past cases, nor is it a factor today. In judgments in which the Court has protected the interests of third States with respect to maritime boundary delimitation, it sometimes has framed the issue with reference to the area "where the *rights* of third States may be affected". The use of the word "rights" in this context does not mean that the Court is passing judgment on the merits of those third-State claims.

la procédure principale (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésien/Malaisie)*), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 604, par. 83)¹.

16. Qu'il faille que l'intérêt d'ordre juridique de l'Etat demandant à intervenir soit «susceptible d'être affecté» n'impose donc pas à celui-ci d'anticiper la décision de la Cour quant au fond. Il lui faut en revanche «montrer en quoi cet intérêt risque d'être affecté» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 118, par. 61) et par conséquent, a priori, convaincre la Cour de l'existence d'un lien suffisant entre l'intérêt qu'il allègue et la décision qui sera rendue sur les questions en cause. Reste toutefois à éclaircir la nature précise du lien requis pour satisfaire à l'exigence qu'existe un intérêt d'ordre juridique «susceptible d'être affecté»². L'établissement d'un tel lien étant vraisemblablement très tributaire des éléments de fait, un critère universel n'est peut-être pas envisageable. En matière de délimitation maritime, toutefois, la pratique même de la Cour tend à indiquer qu'un Etat demandant à intervenir est considéré comme s'étant acquitté de l'obligation de prouver que son «intérêt d'ordre juridique» est «susceptible d'être affecté» s'il est parvenu à démontrer qu'il a des revendications maritimes empiétant sur la zone en litige³. Je reviendrai sur cette jurisprudence après quelques brèves observations sur le sens du paragraphe 2 de l'article 62.

ii) Paragraphe 2 de l'article 62 du Statut

17. L'article 62 du Statut de la Cour précise les critères de l'intervention en son paragraphe premier, puis stipule, en son paragraphe 2, que «[l]a Cour décide». Il a été argué que le paragraphe 1 ne conférerait à la

¹ Aujourd'hui, la Cour a semblé laisser entendre qu'un «intérêt d'ordre juridique» devait être formulé en termes de droit faisant l'objet d'une «prétention». L'accent mis sur la prétention s'explique peut-être par une jurisprudence constituée essentiellement en rapport avec des revendications maritimes. Toutefois, même s'il a été conclu qu'un intérêt d'ordre général vis-à-vis du contenu du droit international ne suffisait pas à constituer un «intérêt d'ordre juridique», je n'exclus pas qu'un Etat tiers puisse démontrer l'existence d'un «intérêt d'ordre juridique» qu'il n'aurait pas présenté comme un droit faisant l'objet d'une «prétention».

² La Cour a indiqué, par exemple, qu'il pourrait ne pas exister de lien suffisant entre l'intérêt d'ordre juridique allégué par un Etat tiers et l'objet de la procédure principale lorsque cet intérêt est «sensiblement plus spécifique et plus direct que celui des Etats étrangers à cette région», tout en n'étant pas «par nature différent des intérêts d'autres Etats dans la région» (*Plateau continental (Tunisien/Jamahiriya arabe libyenne)*), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 19, par. 33).

³ Je ne cherche pas à dire ici que la Cour devrait protéger les revendications maritimes d'Etats tiers qui seraient apparemment infondées, mais le problème ne s'est pas posé par le passé, ni ne se pose en l'espèce. Lorsque, dans des arrêts relatifs à une délimitation maritime, la Cour a cherché à protéger les intérêts d'Etats tiers, elle a parfois traité la question en se référant à la zone dans laquelle «les droits d'Etats tiers» risquaient d'être affectés. L'emploi du terme «droits» dans ce contexte ne signifie pas pour autant qu'elle se prononce sur le bien-fondé des revendications de ces Etats.

paragraph (1) leaves the Court no discretion, because it begins with the phrase “[s]hould a State consider” (see Judgment, paragraph 31). I do not find this interpretation persuasive, in light of the express statement in paragraph (2) of Article 62 that it is for the Court to decide, and given the juxtaposition of Article 62 and Article 63 (which, unlike Article 62, expressly provides a right to intervene). Instead, I understand Article 62 (1) to specify criteria that the Court is to apply in considering an application for intervention. At the same time, I agree that Article 62 (2) does not confer upon the Court “any general discretion to accept or reject a request for permission to intervene for reasons simply of policy” (*Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 12, para. 17).

(b) *The Court’s practice of protecting third States that “may be affected” by judgments regarding maritime boundaries*

18. The Court has confronted the interests of third States in a number of cases in which it has delimited maritime boundaries, including several in which there was no request by a third State to intervene. For the reasons discussed here, I believe that those cases support the conclusion that the interest of a legal nature of a third State “may be affected” in such a case if that third State has a claim to a maritime area that overlaps the area in dispute in the main proceedings.

19. In each of the cases that I discuss here, the area at issue in the case is also subject (at least in part) to one or more overlapping third-State claims. Such claims may be predicated on a bilateral agreement of the third State, a decision of an international court or tribunal, an assertion of a claim by the third State or an observation by the parties and/or the Court that the geography may give rise to a claim by a particular third State. Thus, these legal interests of third States vary as to their precision and as to the degree of certainty that the third-State claim would be recognized by the Court, or by one or both parties to the case. In general, and despite this variation, the Court has addressed the interests of third States by declining to set a final endpoint of the maritime boundary. Instead, the Court has decided, after setting a final turning point outside the area subject to the claim of a third State (whether or not that claim has been asserted), that the boundary line continues until the point at which it reaches the area in which the rights of a third State may be affected. The following cases take such an approach:

- In the case concerning *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Honduras)*, the Court defined the boundary to “Point F” and thereafter along a specified azimuth “until it reaches the area where the rights of third States may be affected” (*Territorial and Maritime Dispute*

Cour aucun pouvoir discrétionnaire, puisqu'il commence par l'expression «[l]orsqu'un Etat estime» (voir arrêt, par. 31). Cette interprétation ne me semble pas convaincante, vu la précision expresse, au paragraphe 2, selon laquelle la Cour décide, et la proximité des articles 62 et 63 (ce dernier prévoyant expressément, contrairement à l'article 62, le droit d'intervenir). J'estime au contraire que le paragraphe 1 de l'article 62 précise les critères que la Cour doit appliquer lorsqu'elle examine une requête à fin d'intervention. Cependant, j'admets que le paragraphe 2 de cette disposition ne confère pas à la Cour «une sorte de pouvoir discrétionnaire lui permettant d'accepter ou de rejeter une requête à fin d'intervention pour de simples raisons d'opportunité» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 12, par. 17).

b) *Pratique de la Cour consistant à protéger les intérêts d'Etats tiers «susceptibles d'être affectés» par un arrêt relatif à une délimitation maritime*

18. La Cour a traité la question des intérêts d'Etats tiers dans un certain nombre de ses arrêts portant sur la délimitation de frontières maritimes, notamment dans plusieurs affaires n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'intervention. Pour les raisons que j'exposerai ici, ces précédents me portent à conclure que l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers «est susceptible d'être affecté» dans une affaire de délimitation dès lors qu'il y a chevauchement entre la zone maritime revendiquée par l'Etat en question et la zone en litige dans la procédure principale.

19. Dans chacun des précédents que j'évoquerai ici, la zone en litige faisait également l'objet (du moins en partie) d'une ou plusieurs revendications d'Etats tiers. Ces revendications pouvaient être fondées sur un accord bilatéral liant l'Etat tiers, la décision d'une juridiction internationale, l'expression d'une prétention de l'Etat tiers, ou encore le constat par les parties ou par la Cour que la géographie se prêtait à des prétentions de la part de tel ou tel Etat tiers. Ainsi, les intérêts d'ordre juridique allégués ne présentent pas le même degré de précision ni les mêmes chances de voir leur existence reconnue par la Cour ou par les parties. En général, et en dépit de ces différences, la Cour a procédé en s'abstenant de déterminer le point terminal définitif de la frontière maritime, indiquant, après avoir fixé le dernier point d'inflexion en dehors de la zone faisant l'objet de la prétention d'un Etat tiers (que celle-ci ait été formulée ou non), que la ligne frontière se prolongeait jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risquait de mettre en cause les droits d'un Etat tiers. Cette approche a été adoptée dans les affaires suivantes :

— Dans l'affaire relative au *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Honduras)*, la Cour a tracé la frontière jusqu'au «point F», au-delà duquel elle se poursuivait le long d'une ligne d'un certain azimut «jusqu'à atteindre la zone dans laquelle ... les droits d'Etats tiers» risquaient

between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras), Judgment, *I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 763, para. 321). The Court noted that neither Party had specified “a precise seaward end to the boundary between them” and that it “will not rule on an issue when in order to do so the rights of a third party that is not before it, have first to be determined” (*ibid.*, p. 756, para. 312). No third State sought to intervene. (I discuss this Judgment in greater detail in Part II.)

- In the case concerning *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, the Court delimited the boundary between the two Parties, but took note of the interests of two third States and thus specified that, after the last turning point, the boundary continues “until it reaches the area where the rights of third States may be affected” (*Judgment, I.C.J. Reports 2009*, p. 131, para. 219). Neither of the third States identified by the Court sought to intervene, but the Court made clear that the delimitation would occur “north of any area where third party interests could become involved” (*ibid.*, p. 100, para. 112).
- In the case concerning *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*, the Court took account of the interests of Equatorial Guinea (which, as previously noted, had intervened in the case) and Sao Tome and Principe (which had not sought to intervene) (*Judgment, I.C.J. Reports 2002*, p. 421, para. 238 and p. 424, para. 245); in order to avoid affecting the rights of a third State, the Court, after the last turning point, defined a boundary proceeding along an equidistance line, without specifying an endpoint (*ibid.*, p. 448, para. 307).
- In the case concerning *Maritime Delimitation and Territorial Questions (Qatar v. Bahrain)*, the Court did not specify the precise location of either endpoint of the maritime boundary, instead deciding that, at each end, the boundary line would continue “until it meets the delimitation line between the respective maritime zones” of a specified third State (Iran to the north and Saudi Arabia to the south) and the two Parties (*Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)*, *Merits, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 116, para. 250). Neither Iran nor Saudi Arabia sought to intervene.
- In the case concerning *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, the Court used a different formulation to take account of the interest of a third State. There, the Court had previously denied Italy’s request to intervene. In its Judgment, the Court concluded that its decision “must be confined to the area in which . . . [Italy] has no claims to continental shelf rights” (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment, I.C.J. Reports 1985*, p. 26, para. 21). To that end, it defined the outer limit of the continental shelf delimitation between the Parties with reference to the specific limits

d'être affectés (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 763, par. 321). La Cour a relevé qu'aucune des Parties n'avait indiqué de «limite extérieure précise à leur frontière maritime» et qu'elle «ne [pouvait] statuer sur une question si, pour ce faire, les droits d'une tierce partie qui ne compara[issait] pas devant elle d[evaient] d'abord être déterminés» (*ibid.*, p. 756, par. 312). Aucun Etat tiers n'avait demandé à intervenir dans cette affaire. (Je reviendrai sur cet arrêt dans la seconde partie de mon opinion.)

- Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a délimité la frontière entre les deux Parties, mais pris acte des intérêts de deux Etats tiers, précisant que, au-delà du dernier point d'inflexion, la frontière se poursuivait «jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers p[ouvaient] entrer en jeu» (*arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 131, par. 219). Aucun des Etats tiers identifiés par la Cour n'avait demandé à intervenir, mais celle-ci a précisé que la délimitation serait effectuée «au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers» (*ibid.*, p. 100, par. 112).
- Dans l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, la Cour a tenu compte des intérêts de la Guinée équatoriale (qui, comme je l'ai déjà dit, était intervenue) et de Sao Tomé-et-Principe (qui n'avait pas demandé à intervenir) (*arrêt, C.I.J. Recueil 2002*, p. 421, par. 238, et p. 424, par. 245). Pour éviter de porter atteinte aux droits d'un Etat tiers, la Cour a, au-delà du dernier point d'inflexion, arrêté une frontière suivant une ligne d'équidistance sans préciser de point terminal (*ibid.*, p. 448, par. 307).
- Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et questions territoriales (Qatar c. Bahreïn)*, la Cour n'a pas précisé l'emplacement exact de l'un ou l'autre des points terminaux de la frontière maritime, indiquant que, de part et d'autre, la ligne se poursuivrait «jusqu'à ce qu'elle rencontre la ligne de délimitation entre les zones maritimes respectives» d'un Etat tiers nommé désigné (l'Iran au nord, et l'Arabie saoudite au sud) et des deux Parties (*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 116, par. 250). Ni l'Iran ni l'Arabie saoudite n'avaient cherché à intervenir.
- Dans l'affaire relative au *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, la Cour a eu recours à une autre formule pour prendre en compte l'intérêt d'un Etat tiers. La Cour, qui avait rejeté la requête à fin d'intervention de l'Italie, a conclu dans son arrêt que sa décision «ne d[evait] porter que sur la zone où ... l'Italie n'émet[tait] pas de prétentions sur le plateau continental» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 26, par. 21). A cette fin, la Cour a défini la limite externe du plateau continental entre les Parties en se fondant sur les limites précises que

that Italy had asserted as its claim during the incidental proceedings on intervention (*I.C.J. Reports 1985*, pp. 26-28, paras. 21-22).

- In the case concerning *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya)*, after setting the final turning point, the Court did not define an endpoint, instead stating that the “extension of this line northeastwards is a matter falling outside the jurisdiction of the Court in the present case, as it will depend on the delimitation to be agreed with third States” (*Judgment, I.C.J. Reports 1982*, p. 94, para. 133). In that case, the third State in question was Malta, which had made an unsuccessful attempt to intervene under Article 62.

20. The formulation used in the Court’s most recent Judgments defines a boundary line that proceeds “until it reaches the area where the rights of third States may be affected”. The Court has used an approach of this sort in three circumstances: (1) when there was no application for intervention; (2) when the Court had granted an application for intervention; and (3) when the Court had rejected an application for non-party intervention. The use of this approach in all three situations must be understood in light of Article 59. Because Article 59 makes clear that third States cannot be bound by a judgment of the Court, the effect from which the Court has sought to insulate the third States must necessarily be a lesser one. In addition, the formulation that the Court has used to protect the interests of third States with respect to maritime boundaries — i.e., that the prolongation of a boundary line extends only to the area in which the rights of third States may be affected — bears striking similarity to the language of Article 62, which provides for intervention based on “interest of a legal nature” that “may be affected”. In safeguarding the interests of third States as to maritime delimitation, the Court has not insisted on proof of the existence or content of the “rights of third States”, but rather has protected potential third-State “rights”, whether or not raised in intervention proceedings, if those rights “may” be affected.

21. In light of the Court’s practice in maritime boundary cases in which the claims of third States overlap the area at issue in the case, it may be suggested that intervention in such cases is unnecessary, because the Court has the means, absent intervention, to address the interests of third States. My conclusion is not that the Court’s practice means that intervention should be denied in situations of overlapping third-State claims, but rather that its practice demonstrates that its Judgments in such cases “may affect” the legal rights and interests of the third States. It is *because* the Court recognizes that its delimitation may affect the third State that it proceeds with such caution. If a third State asserts claims that overlap those of the parties, then we can expect the Court, when it reaches the merits, to delimit a boundary line that continues only “until it reaches the area where the rights of third States may be affected”. If it is faced with an application for intervention in such a case, the Court cannot assess the

l'Italie avait fait valoir dans le cadre de la procédure consacrée à l'intervention (*C.I.J. Recueil 1985*, p. 26-28, par. 21-22).

- Dans l'affaire relative au *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, après avoir défini le dernier point d'inflexion, la Cour n'a pas fixé de point terminal, déclarant que «la longueur de la ligne de délimitation vers le nord-est [était] une question qui n'entr[ait] pas dans la compétence de la Cour en l'espèce, étant donné qu'elle dépendra[it] de délimitations à convenir avec des Etats tiers» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 94, par. 133) — il s'agissait en l'occurrence de Malte, qui avait essayé en vain d'intervenir sur le fondement de l'article 62.

20. La formule retenue par la Cour dans ses arrêts les plus récents a donc consisté à définir une ligne frontière se poursuivant jusqu'à atteindre la zone dans laquelle les droits d'Etats tiers risquaient d'être affectés. La Cour a procédé ainsi dans trois cas de figure différents, à savoir : 1) lorsqu'elle n'était pas saisie d'une requête à fin d'intervention, 2) lorsqu'elle y avait fait droit, ou encore 3) lorsqu'elle avait rejeté une demande d'intervention en tant que non-partie. Le recours à cette approche doit être interprété à la lumière de l'article 59. Parce qu'il ressort clairement de cette disposition que des Etats tiers ne sauraient être liés par son arrêt, l'effet dont la Cour a essayé de les mettre à l'abri ne peut être que de moindre portée. Par ailleurs, la formule employée par la Cour pour protéger les intérêts d'Etats tiers lorsqu'elle procède à une délimitation maritime, qui consiste à dire que la ligne frontière s'étend uniquement jusqu'à la zone où elle risque de mettre en cause les droits de tels Etats, présente des similitudes frappantes avec le libellé de l'article 62, qui ménage la possibilité d'intervenir lorsqu'«un intérêt d'ordre juridique est ... en cause»: ce faisant, la Cour n'a donc pas insisté sur la nécessité d'établir l'existence ou le contenu de «droits» d'Etats tiers, mais protégé les «droits» que ceux-ci pourraient détenir dès lors qu'ils «risqu[aient]» d'être affectés, et ce, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une demande d'intervention.

21. A la lumière de la pratique qui a été celle de la Cour dans les affaires de délimitation maritime où les prétentions d'Etats tiers empiétaient sur la zone en litige, d'aucuns pourront juger que, dans de telles circonstances, l'intervention n'a pas lieu d'être, la Cour ayant par ailleurs les moyens de prendre en considération les intérêts de ces Etats. Quant à moi, j'en conclurai non pas que l'intervention n'a pas lieu d'être mais, au contraire, que les arrêts rendus par la Cour dans ce type de circonstances risquent d'affecter les droits et intérêts d'Etats tiers. C'est justement *parce qu'elle reconnaît* que la délimitation à effectuer pourrait entraîner certaines conséquences pour l'Etat tiers que la Cour procède avec autant de prudence. Si un Etat tiers formule des prétentions qui empiètent sur celles des parties, on peut s'attendre à ce que la Cour, au stade du fond, trace une frontière qui se poursuivra uniquement jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risque de mettre en jeu les droits d'Etats tiers. Lorsque, dans

merits of the parties' claims and thus cannot be certain that the area of its ultimate delimitation *will*, or even is likely to, overlap claims of the third State. Article 62 does not require certainty of overlap, however, only that the third State has an interest of a legal nature that *may* be affected. In a situation of an overlapping claim, the Court — looking ahead to the way that it will address the case on the merits — has the information it needs to grant an intervention request, because the third State has an interest of a legal nature (an assertion of a claim that overlaps the area that is the subject of the case) and, as demonstrated by the Court's practice in delimiting boundaries where there is overlap with a third State's claim, such a claim "may be affected" by the Judgment. The criteria in Article 62 do not preclude intervention simply because such a technique is available even absent intervention.

22. The situation in *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria* illustrates a circumstance in which the Court took account of overlapping third-State claims, both at the intervention phase and in its decision on the merits. There, Equatorial Guinea based its Application to intervene as a non-party on its assertion of claims to maritime areas that overlapped the area subject to delimitation of the maritime boundary between Cameroon and Nigeria. In the preliminary objections phase, Nigeria had pointed out to the Court that the prolongation of the proposed maritime boundary between Cameroon and Nigeria would "eventually run into maritime zones where the rights and interests of Cameroon and Nigeria will overlap those of third States" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Preliminary Objections, I.C.J. Reports 1998*, p. 324, para. 116). According to the Court, this meant that it appeared that "rights and interests of third States" would "become involved" if the boundary was extended, as Cameroon proposed (*ibid.*).

23. Equatorial Guinea, one of the third States to which the Court had expressly referred in its 1998 Judgment, then submitted a request to intervene. It explained that because it had legal claims to maritime zones that overlapped those of Cameroon and Nigeria in the area subject to delimitation, it had an interest of a legal nature that would potentially be affected by the Court's decision: "If the Court were to determine a Cameroon-Nigeria maritime boundary that extended into Equatorial Guinea waters . . . Equatorial Guinea's rights and interests would be prejudiced" (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1032, para. 3). The Court granted Equatorial Guinea's request to intervene. In doing so, it found that Equatorial Guinea had "sufficiently established that it has an interest of a legal nature which could be affected by any judgment which the Court might hand down for the purpose of determining the maritime boundary between Cameroon and Nigeria" (*I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1034,

de telles circonstances, la Cour doit statuer sur une demande d'intervention, elle ne peut apprécier le bien-fondé des revendications des parties ni, dès lors, avoir la certitude que la zone qu'elle *finira* par délimiter empiètera effectivement, ou simplement sera susceptible d'empiéter, sur les prétentions de l'Etat tiers. L'article 62, toutefois, ne requiert pas que le chevauchement soit certain, mais uniquement qu'un Etat tiers possède un intérêt d'ordre juridique *risquant* d'être affecté. En cas de chevauchement de revendications, la Cour — pour peu qu'elle s'interroge sur la façon dont elle envisagera le fond — dispose des éléments requis pour autoriser l'intervention: l'Etat tiers (ayant fait valoir une prétention qui empiète sur la zone en litige) possède un intérêt d'ordre juridique que, comme l'atteste sa pratique dans ce type de circonstances, son arrêt risque de mettre en jeu. Les critères énoncés à l'article 62 n'interdisent pas à la Cour d'admettre un Etat à intervenir pour la simple raison que, même sans intervention, il lui est loisible de recourir à un tel procédé.

22. L'arrêt rendu en l'affaire relative à la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* illustre la façon dont la Cour peut tenir compte d'un chevauchement avec les prétentions d'Etats tiers, tant au stade de l'intervention que dans sa décision au fond. Dans cette affaire, la Guinée équatoriale avait fondé sa requête à fin d'intervention en tant que non-partie sur le fait qu'elle nourrissait des prétentions sur des zones maritimes chevauchant la zone à délimiter entre le Cameroun et le Nigéria. Au stade des exceptions préliminaires, le Nigéria avait appelé l'attention de la Cour sur le fait que le prolongement de sa frontière maritime avec le Cameroun, telle que proposée par celui-ci, «finira[it] par atteindre les zones maritimes dans lesquelles les droits et intérêts [des deux Parties] chevaucher[aient] ceux d'Etats tiers» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116). La Cour en déduisit que «les droits et intérêts d'Etats tiers ser[aient], sembl[ait]-il, touchés» si la frontière était ainsi prolongée (*ibid.*).

23. La Guinée équatoriale, l'un des Etats tiers expressément mentionnés par la Cour dans son arrêt de 1998, déposa donc une requête à fin d'intervention, indiquant qu'elle avait des prétentions juridiques à l'égard de certaines zones maritimes sur lesquelles empiétaient les revendications du Cameroun et du Nigéria dans la zone à délimiter et, partant, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision de la Cour: «[s]i la Cour en venait à déterminer une frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria qui se prolongeait jusque dans les eaux de la Guinée équatoriale ..., il serait porté atteinte aux droits et aux intérêts de la Guinée équatoriale» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1032, par. 3). La Cour l'autorisa à intervenir, concluant que la Guinée équatoriale avait «suffisamment établi qu'elle a[vait] un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par un arrêt que la Cour rendrait aux fins de déterminer la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria» (*C.I.J. Recueil 1999 (II)*,

para. 13). The Court thus confirmed that the existence of overlapping claims can be sufficient to establish an interest of a legal nature that may be affected for purposes of Article 62, notwithstanding the bilateral nature of maritime delimitation, the principle of *res inter alios acta*, and the protections provided to Equatorial Guinea by Article 59 of the Statute. It was willing to limit the scope of the boundary that it delimited between Cameroon and Nigeria on the basis of Equatorial Guinea's interest.

24. As discussed in Part II, it is difficult to distinguish the situation underlying the Application to intervene by Equatorial Guinea from that of Honduras, which also asserts claims that overlap the claims of the Parties in this case and asserts that those claims may be prejudiced by a delimitation of the maritime boundary between Nicaragua and Colombia if that boundary extends into the area to which it asserts a claim.

2. *The object of the intervention*

25. Article 81 (2) (b) of the Rules of Court requires the would-be intervenor to specify the precise object of the intervention. The Court's consideration of the "object" has been closely tied to the question whether the applicant has established an interest of a legal nature that may be affected, so it is not clear how the "object" alone might be dispositive of a particular request to intervene. This may explain why the question of the precise object of the intervention seems to have become one in which applications have taken on a standard formulation. The formulation that was accepted in Equatorial Guinea's intervention in the case between Cameroon and Nigeria, derived in large part from the earlier decision on Nicaragua's Application to intervene, appeared in a similar format in the Application by the Philippines that was rejected in 2001, and in the Applications that the Court considers today (see *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1032, para. 4; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 108, para. 38 (Application by Nicaragua for Permission to Intervene); *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipidan (Indonesia/Malaysia), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 580, para. 7).

26. The object of intervention is worthy of some additional discussion, however, because the object of non-party intervention may differ significantly from that of proposed intervention as a party. As the cases above illustrate, the object of intervention as a non-party may be to *insulate* the interest of a legal nature of the third State, that is, to prevent the Court from "affecting" such interest. In a case of maritime delimitation, for example, the object of the application of a non-party intervenor might be

p. 1034, par. 13). Elle confirmait ainsi que la présence d'un chevauchement de revendications pouvait suffire à établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté au sens de l'article 62, et ce, en dépit du caractère bilatéral de la délimitation maritime, du principe *res inter alios acta* et de la protection offerte à la Guinée équatoriale par l'article 59 du Statut. Elle était disposée à limiter l'étendue de la frontière qu'elle allait tracer entre le Cameroun et le Nigéria en fonction de l'intérêt de la Guinée équatoriale.

24. Comme nous le verrons dans la seconde partie, il est difficile de voir en quoi la situation à l'origine de la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale diffère de celle à l'origine de la requête du Honduras, lequel formule également des prétentions empiétant sur celles des Parties en litige, prétentions auxquelles il affirme qu'une délimitation de la frontière maritime entre le Nicaragua et la Colombie pourrait porter atteinte si cette frontière venait à se prolonger dans la zone qui en fait l'objet.

2. *Objet de l'intervention*

25. L'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 81 du Règlement impose à l'Etat demandant à intervenir de spécifier l'objet précis de son intervention. L'examen par la Cour de la question de l'«objet» ayant toujours été étroitement lié à celui de la question de savoir si le demandeur avait établi l'existence d'un intérêt d'ordre juridique pour lui en cause, il est difficile de voir en quoi cet «objet» pourrait être à lui seul déterminant pour le sort d'une demande d'intervention donnée. Cela explique peut-être pourquoi l'objet précis semble désormais présenté dans les requêtes à fin d'intervention selon une formule standard : à savoir celle — retenue par la Cour — utilisée dans la requête de la Guinée équatoriale en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, elle-même en grande partie inspirée de la décision de la Cour sur la requête à fin d'intervention du Nicaragua ; elle a en effet été reprise en des termes similaires dans la requête des Philippines — rejetée en 2001 — et dans celles que la Cour examine aujourd'hui (voir *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* (*Cameroun c. Nigéria*), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1032, par. 4; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 108, par. 38 (requête du Nicaragua à fin d'intervention); *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 580, par. 7).

26. La question de l'objet de l'intervention mérite toutefois que l'on s'y arrête quelque peu, parce que cet objet peut varier considérablement selon qu'il s'agit d'une intervention en tant que partie ou en tant que non-partie. Comme dans les affaires que nous venons de citer, l'objet de l'intervention en tant que non-partie pourra être d'*isoler* l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers, autrement dit, d'empêcher la Cour de rendre une décision susceptible d'«affecter» cet intérêt. Dans une affaire de déli-

to provide the Court with complete information that would enable the Court to ensure that the claims of the intervenor are not prejudiced, which the Court might do inadvertently if it does not have access to the views of the third State. Such prejudice would not result from binding the third State — which Article 59 would preclude — but rather from the potential implication that the Court has made an assessment of the merits of a third State’s claims in rendering its judgment. Information about an intervenor’s claims could help the Court, when it establishes the co-ordinates of a boundary, to set a final turning point and/or endpoint in a way that avoids prejudice to the claims of the intervenor. Thus, the decision to permit Equatorial Guinea to intervene as a non-party did not cause Equatorial Guinea to become a party to the main case or to be bound by the result there. Instead, it permitted Equatorial Guinea to advise the Court on how the claims of the parties “may or may not” affect the legal rights and interests of Equatorial Guinea (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1032, para. 3).

27. The object of such non-party intervention is in sharp contrast to intervention as a party, in which an object of the would-be intervenor must instead be to bind itself to the decision in the main case and to bind the original parties to it and thus to *affect its interest of a legal nature* quite directly.

28. One object of intervention that is unacceptable is that of introducing a new dispute into the case. A request to intervene is an “incidental proceeding”, and “[a]n incidental proceeding cannot be one which transforms that case into a different case with different parties” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 134, para. 98). If a third State considers that it has a dispute that is closely related to the case in chief, it can file a separate case, which could then potentially be joined to the original case as a matter of procedure, pursuant to Article 47 of the Rules of Court.

29. The bar on the introduction of a new dispute would seem to have little bearing on an application for intervention as a non-party. Even if an applicant for non-party intervention seeks to apprise the Court of interests that may not otherwise be before the Court, the non-party intervenor is not in a position to ask the Court to *decide* on its related but distinct interest and thus is not adding a new dispute to a case. By contrast, an applicant to intervene as a party would be bound by the resulting judgment (at least as to some parts of it), so there is more reason in the context of proposed intervention as a party to look closely at whether the would-be intervenor seeks to introduce a new dispute.

mitation maritime, il pourrait ainsi s'agir, pour un Etat intervenant en cette qualité, de fournir à la Cour toutes les informations voulues pour s'assurer que celle-ci ne préjuge pas de ses prétentions, ce qu'elle pourrait faire par inadvertance si elle n'avait pas connaissance des vues de l'Etat tiers en question. Les prétentions seraient affectées non en ce sens que la décision de la Cour lierait l'Etat tiers, ce que l'article 59 exclut, mais parce qu'il serait implicitement admis que, en statuant, la Cour s'est prononcée sur le bien-fondé des revendications de cet Etat. Le fait de disposer des informations voulues pourrait aider la Cour, lorsqu'elle définit les coordonnées d'une frontière, à fixer un point d'inflexion et/ou un point terminal définitif et, ainsi, à éviter qu'il ne soit préjugé des prétentions de l'Etat intervenant. Ainsi, lorsque la Cour l'a autorisée à intervenir en tant que non-partie, la Guinée équatoriale n'est pas devenue partie à la procédure principale ni liée par l'issue de cette procédure : en revanche, la possibilité lui a été donnée d'informer la Cour de la manière dont les revendications des Parties «pourraient ou non» porter atteinte à ses droits légitimes et à ses intérêts d'ordre juridique (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J Recueil 1999 (II), p. 1032, par. 3*).

27. L'objet d'une telle intervention en tant que non-partie diffère radicalement de celui de l'intervention en tant que partie, dans le cadre de laquelle, au contraire, l'Etat intervenant recherche nécessairement une décision dans la procédure principale qui le lie et lie les parties originelles, et qui, donc, affectera son intérêt d'ordre juridique de manière tout à fait directe.

28. L'intervention ne saurait en tout état de cause avoir pour objet d'introduire un nouveau différend. Une requête à fin d'intervention est une «procédure incidente» et «[u]ne procédure incidente ne saurait être une procédure qui transforme [l']affaire en une affaire différente avec des parties différentes» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 134, par. 98*). Si un Etat tiers estime avoir un différend étroitement lié à la procédure principale, il lui est loisible d'introduire une instance distincte, qui pourra éventuellement être jointe, aux fins de la procédure, à l'instance initiale, ainsi que le prévoit l'article 47 du Règlement.

29. Une requête à fin d'intervention en tant que non-partie n'a toutefois guère de chance de se heurter à l'interdiction d'introduire un nouveau différend. Même s'il cherche à informer la Cour de l'existence d'intérêts qui, autrement, ne lui auraient peut-être pas été soumis, un Etat demandant à intervenir en tant que non-partie n'a pas qualité pour prier la Cour de *se prononcer* sur son intérêt d'ordre juridique, connexe mais distinct, ni, partant, ne peut greffer à l'affaire un nouveau différend. Un Etat demandant à intervenir en tant que partie, en revanche, serait lié par l'arrêt que rendrait dans ce contexte la Cour (ou du moins par certaines parties de celui-ci) : s'agissant de ce type d'intervention, il y a donc davantage lieu de bien se demander si cet Etat ne cherche pas en réalité à introduire un nouveau différend.

3. *The jurisdictional link*

30. The Court has stated that a jurisdictional link is required in the case of intervention as a party and not in the case of non-party intervention (see *Sovereignty over Pulau Ligitan and Pulau Sipidan (Indonesia/Malaysia), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2001*, p. 589, para. 35). This result is sensible, given the very different ways in which the two forms of intervention affect the legal rights and obligations of the original parties. A non-party intervenor is not bound by the decision, nor are the parties bound vis-à-vis the intervenor. By contrast, a party-intervenor is bound by the decision (as there has been no successful intervention as a party, it is not clear to what extent the intervenor would be bound, that is, whether to the entire decision or only to a part thereof that pertains especially to its interests).

4. *The views of the parties*

31. Article 84 of the Rules of Court provides for a hearing only if the parties object and, in this way, signals that the Court will give weight to the parties' views. Consideration of party views is only appropriate, given the impact that intervention has on the parties. Intervention (even proposed intervention) leads inevitably to delay, whether the proposal is to intervene as a party or as a non-party. In addition, the Rules give a successful intervenor certain procedural rights. In the case of intervention as a party, the consequences of intervention are more significant and more substantive.

32. The views of the parties may help the Court decide whether the applicant has met its burden under Article 62. That does not mean, however, that Article 84 of the Rules of Court add a new substantive criterion to Article 62 of the Statute. Put another way, if the criteria in Article 62 are met, I do not see a basis for the Court to reject an application for intervention simply because one or both of the parties oppose it. The criteria of Article 62 govern.

33. I note one particular situation that illustrates that intervention may be warranted even when it is opposed by one or both parties. In a case in which the would-be intervenor's interest of a legal nature "would form the very subject-matter of the decision" in the main case (*Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom and United States of America), Preliminary Question, Judgment, I.C.J. Reports 1954*, p. 32), intervention might avoid a decision by the Court to dismiss a case due to the absence of an indispensable party from the proceedings. More generally, if the Court concludes that the interest of a legal nature of a third State may be affected by the decision in the case before it, the oppor-

3. *Lien juridictionnel*

30. La Cour a affirmé qu'un lien juridictionnel était requis lorsqu'un Etat demande à intervenir en tant que partie, mais non lorsqu'il sollicite de le faire en tant que non-partie (voir *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésien/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 589, par. 35). Cette conclusion se comprend, dès lors que les deux formes d'intervention affectent les droits et les obligations juridiques des parties originelles de manière très différente : l'Etat intervenant en tant que non-partie n'est pas lié par la décision de la Cour, non plus que les parties ne le sont à son égard. A l'inverse, la décision de la Cour est obligatoire pour l'Etat intervenant en tant que partie (aucune demande d'intervention en tant que partie n'ayant été admise par la Cour, il est difficile de savoir dans quelle mesure l'Etat intervenant serait lié : le serait-il par l'intégralité de la décision ou uniquement par la partie de celle-ci qui concerne spécifiquement ses intérêts?).

4. *Vues des parties*

31. L'article 84 du Règlement ne prévoit la tenue d'audiences que si les parties font objection. La Cour montre ainsi qu'elle accordera du poids aux vues des parties, ce qui est parfaitement normal, du reste, étant donné les implications pour celles-ci de la procédure d'intervention. Car — même au stade de la simple demande d'intervention, que ce soit en tant que partie ou en tant que non-partie —, l'intervention entraîne inévitablement des retards. Le Règlement accorde en effet à l'Etat autorisé à intervenir certains droits en matière de procédure ; par ailleurs, dans le cas de l'intervention en qualité de partie, les conséquences de l'intervention sont plus importantes et substantielles.

32. Les vues des parties peuvent aider la Cour à déterminer si l'Etat demandant à intervenir a rempli les obligations que lui impose l'article 62. Pour autant, l'article 84 du Règlement n'ajoute pas un critère substantiel à l'article 62 du Statut. En d'autres termes, s'il est satisfait aux critères énoncés à l'article 62, la Cour n'est pas, selon moi, fondée à rejeter une requête à fin d'intervention pour la simple raison qu'une partie, voire les deux, s'y oppose. Ce sont les critères de l'article 62 qui sont déterminants.

33. Il est une situation particulière où l'intervention peut être justifiée même si elle suscite l'opposition de l'une ou de l'autre des parties, voire des deux : celle dans laquelle l'intérêt d'ordre juridique de l'Etat demandant à intervenir « constituerai[t] l'objet même de la ... décision » dans la procédure principale (*Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32). L'intervention pourrait alors éviter à la Cour de refuser de connaître de l'affaire du fait de l'absence d'une partie indispensable. Plus généralement, si la Cour conclut que l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers est susceptible d'être affecté par la décision qu'elle

tunity to consider the views of that third State *and* to permit the parties to address them protects all of the affected States and enhances the soundness and legitimacy of the decision in the case.

5. *Non-party versus party intervention*

34. Throughout the discussion of factors that the Court has considered in weighing applications to intervene, I have noted situations in which the analysis applicable to the proposed intervention as a party differs from the analysis suited to consideration of non-party intervention. In light of these distinctions, I believe that it is unfortunate that the Rules of Court treat non-party intervention and party intervention in the same way. Substantively, the effects of the two kinds of intervention are not the same, so it is regrettable that there is not more flexibility to adjust the procedures to account for the differences.

35. Because a proposal to intervene as a party has significant substantive effects on the original parties, it is appropriate for the Court to inquire especially closely into the application, including through a hearing, if one or both of the original parties objects to the intervention. Delay is an unfortunate consequence of such a procedure, but one that is warranted by the implications of successful intervention. For non-party intervention, however, the substantive implications of successful intervention are fewer. The original parties acquire no additional substantive rights or obligations vis-à-vis the intervenor. In that case, an examination of an intervention application that includes a hearing not only leads to delay, but also creates the risk that the States appearing in the proceedings will seek to use the hearing to press the substantive case. A more flexible procedure, one that does not always require a hearing in such a case, might be appropriate. Equally, if an application to intervene is granted, it may be appropriate to give the non-party intervenor more limited opportunities to convey its views than are given to the party-intervenor, for example, to make a written submission, without automatically having an opportunity to participate in oral proceedings.

* * *

36. In respect of several of the factors that I have discussed above, I have noted the potential flexibility inherent in Article 62. For example:

- a third State may be “affected” even when not legally bound by the outcome;
- an applicant need only show that its interest of a legal nature “may” be affected, not that its interests “will” be affected;

rendra dans une affaire donnée, la possibilité qu'elle aura d'examiner les vues de cet Etat *et* celle donnée aux parties d'y répondre permettront de protéger tous les Etats en cause et de renforcer le bien-fondé et la légitimité de son arrêt au fond.

5. *Intervention en tant que non-partie et intervention en tant que partie*

34. En me penchant sur les facteurs que la Cour a pris en compte lorsqu'elle a eu à se prononcer sur des requêtes à fin d'intervention, j'ai relevé des cas où l'analyse applicable à l'intervention en tant que partie différerait de celle valant pour l'intervention en tant que non-partie. Je trouve donc regrettable que le Règlement réserve un traitement unique à ces deux formes d'intervention. Leurs effets, en substance, ne sont pas les mêmes, et il est dès lors fâcheux que la Cour ne soit pas plus libre d'ajuster les procédures pour tenir compte de ces différences.

35. L'intervention en qualité de partie entraînant, en substance, des implications non négligeables pour les parties originelles, la Cour se doit de prêter à la demande qui lui est soumise à cet effet toute l'attention requise, notamment en tenant des audiences en cas d'objection d'une ou plusieurs parties. La procédure s'en trouvera ralentie, conséquence certes regrettable, mais qui se justifie compte tenu de ce qu'implique la décision d'admettre une intervention. La décision d'autoriser un Etat à intervenir en tant que non-partie, en revanche, a, quant au fond, des implications moindres. Les parties originelles n'acquièrent pas à cet égard de droits ou d'obligations supplémentaires à l'égard de l'Etat intervenant. Dans ce cas, au retard que provoque un examen de la demande d'intervention qui inclut la tenue d'audiences, s'ajoute le risque de voir les Etats représentés à celles-ci les utiliser pour défendre leurs arguments au fond. Une procédure plus souple, n'imposant pas systématiquement la tenue d'audiences, pourrait être de mise. De même, il pourrait être bon de donner à l'Etat autorisé à intervenir en tant que non-partie moins d'occasions d'exprimer ses vues qu'à l'Etat admis à intervenir en tant que partie — en lui permettant, par exemple, de présenter une communication écrite, mais pas automatiquement de participer à une procédure orale.

* * *

36. A propos de plusieurs des facteurs que j'ai examinés plus haut, j'ai pu constater que l'article 62, en lui-même, offrait une certaine marge d'appréciation. C'est ainsi que

- un Etat tiers peut être « affecté », même quand il n'est pas juridiquement lié par l'issue de la procédure ;
- l'Etat demandant à intervenir doit uniquement montrer que son intérêt d'ordre juridique est « susceptible » d'être affecté, et non qu'il le « sera » effectivement ;

- the applicant need not demonstrate that it may be affected by the *dispositif*, but instead may show that its interest of a legal nature may be affected by the reasoning;
- the requirement to specify the object of an intervention has not proven to be a significant obstacle to intervention;
- Article 62 does not require the applicant to show that intervention is the *only* means to protect its interest of a legal nature; and
- the Court has made clear that no jurisdictional link is required in the case of non-party intervention.

37. This summary might suggest that there has been a permissive attitude towards intervention. The weight of the jurisprudence, however, is to the contrary. Only one application for intervention under Article 62 has been granted in its entirety (*Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria), Application for Permission to Intervene, Order of 21 October 1999, I.C.J. Reports 1999 (II)*, p. 1028). That case stands apart from others because the parties did not object to the intervention. In one other case, a Chamber of the Court accepted an intervention request in part but rejected it in part (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 137, para. 105).

38. With the exception of the Application of Equatorial Guinea, the Court has denied every request to intervene with respect to a question of maritime delimitation (see *Continental Shelf (Tunisia/Libyan Arab Jamahiriya), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1981*, p. 20, para. 37; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1984*, p. 28, para. 47; *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 1990*, p. 137, para. 105). The Court's Judgments today continue that trend.

II. THE APPLICATION OF HONDURAS

A. Honduras Should Be Permitted to Intervene as a Non-Party

39. The Judgment characterizes Honduras's asserted interest of a legal nature as relating largely to two issues: whether the 2007 Judgment in the case concerning *Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)* (*Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 659) settled the entire maritime boundary between Honduras and Nicaragua in the Caribbean Sea and what effect, if any, the decision of the Court in the pending proceeding would have on

- l'Etat demandant à intervenir n'est pas tenu de démontrer que son intérêt est susceptible d'être affecté par le dispositif, pouvant se contenter de montrer qu'il risque de l'être par les motifs;
- l'obligation de spécifier l'objet d'une intervention ne s'est pas révélée être un obstacle majeur;
- l'article 62 n'impose pas à l'Etat demandant à intervenir de prouver que l'intervention est la *seule* manière qu'il ait de protéger son intérêt d'ordre juridique; et
- la Cour a précisé qu'aucun lien juridictionnel n'était requis dans le cas d'une intervention en tant que non-partie.

37. Ces éléments portent à croire que la Cour est encline à admettre les demandes d'intervention. Ce n'est toutefois pas ce qui ressort de sa jurisprudence, tant s'en faut. La Cour n'a admis, dans son intégralité, qu'une seule requête à fin d'intervention fondée sur l'article 62 (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II), p. 1028). Or, cette requête avait ceci de particulier que les parties n'y avaient pas fait objection. La seule autre demande d'intervention admise le fut en partie seulement, par la Chambre de la Cour (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 137, par. 105).

38. La requête de la Guinée équatoriale mise à part, la Cour a ainsi rejeté toutes les requêtes à fin d'intervention se rapportant à des questions de délimitation maritime (voir *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 20, par. 37; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/ Malte)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 28, par. 47; *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/ Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 137, par. 105). Cette tendance se confirme dans les arrêts qu'elle a rendus aujourd'hui.

II. REQUÊTE DU HONDURAS

A. *Le Honduras devrait être autorisé à intervenir en tant que non-partie*

39. D'après l'arrêt de la Cour, l'intérêt d'ordre juridique revendiqué par le Honduras se rapporte pour l'essentiel à deux questions: d'une part, celle de savoir si l'arrêt rendu en 2007 en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)* (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659) a fixé dans son intégralité la frontière maritime séparant le Honduras et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes et, d'autre part, celle des effets qu'aura, le

Honduras's rights under the 1986 Maritime Delimitation Treaty between Colombia and Honduras (Judgment, para. 59).

40. As to the first of these issues, the Judgment examines the Honduran challenge to the *res judicata* effect of the 2007 Judgment. In its 2007 Judgment, the Court determined that from Point F (located at the co-ordinates 15° 16' 08" N and 82° 21' 56" W), the line of delimitation between Honduras and Nicaragua "shall continue along the line having the azimuth of 70°14' 41.25" until it reaches the area where the rights of third States may be affected" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 760-763, para. 321). Honduras interprets this language to mean that the 2007 Judgment did not delimit any boundary between itself and Nicaragua to the east of the 82nd meridian, because it is at that point that a third State (Colombia) "may be affected", as demonstrated by the position taken by Colombia in its response to Nicaragua in this case (see CR 2010/18, p. 37 (Wood); CR 2010/20, p. 31 (Kohen)). In other words, Honduras takes the position that Colombia's *assertions* in this case establish the endpoint of the boundary set by the 2007 Judgment — an endpoint that the Court itself was not willing to fix.

41. I agree with the Court that Honduras misreads the *res judicata* effect of the 2007 Judgment. As today's Judgment explains, the course of the bisector line drawn by the Court in 2007 is clear and that line potentially extends beyond the 82nd meridian. It is also clear — and is *res judicata* for Honduras and Nicaragua — that the line ends when it "reaches the area where the rights of third States may be affected". All that is left open is the precise endpoint, an issue to which I return below.

42. I also accept the Court's statement that it will place "no reliance" on the 1986 Treaty in establishing a maritime boundary between Colombia and Nicaragua, in so far as that statement is intended to mean that a treaty between one Party (Colombia) and a third State (Honduras) cannot determine the rights of the Parties to this case.

43. I dissent, however, because I nonetheless believe that Honduras has an "interest of a legal nature" that "may be affected" by the decision in this case. The interest of Honduras results from the fact that its claim to maritime areas overlaps the area at issue in this case. Colombia has asked the Court to establish a single maritime boundary (depicted on the sketch-map attached to the Judgment) without an endpoint in the north. As Colombia correctly points out (CR 2010/20, p. 26, para. 46 (Bundy)), its 1986 Treaty with Honduras does not preclude it from asserting claims *against Nicaragua* north of the 15th parallel. Thus, the area that Colombia claims vis-à-vis Nicaragua in this case overlaps the area located north

cas échéant, la décision de la Cour dans la procédure principale sur les droits qui sont ceux du Honduras en vertu du traité de délimitation maritime qu'il a conclu avec la Colombie en 1986 (arrêt, par. 59).

40. A propos de la première question, la Cour examine ce qui constitue une remise en question, par le Honduras, de l'autorité de la chose jugée dont est revêtu son arrêt de 2007. Dans cet arrêt, la Cour avait conclu qu'à partir du point F (situé par 15° 16' 08" de latitude nord et 82° 21' 56" de longitude ouest) la ligne de délimitation entre le Honduras et le Nicaragua «se poursuivra[it] le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41,25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risqu[ait] de mettre en cause les droits d'Etats tiers» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 760-763, par. 321). Le Honduras en déduit que l'arrêt de 2007 n'a pas délimité de frontière entre le Nicaragua et lui-même à l'est du 82° méridien, au-delà duquel les droits d'un Etat tiers (la Colombie) «risqu[aient] d[']être mis en cause», comme le montre la position adoptée par la Colombie en réponse au Nicaragua en l'espèce (voir CR 2010/18, p. 37 (Wood); CR 2010/20, p. 31 (Kohen)). En d'autres termes, le Honduras considère que c'est par les seules affirmations de la Colombie en l'espèce qu'est déterminé l'emplacement du point terminal de la frontière fixée dans l'arrêt de 2007, point que la Cour elle-même n'avait pas souhaité arrêter.

41. Je conviens avec la Cour que le Honduras interprète de façon erronée l'effet de la chose jugée dont est revêtu l'arrêt de 2007. Comme il est précisé dans l'arrêt rendu aujourd'hui, le tracé de la bissectrice fixée par la Cour en 2007 est clair et cette ligne s'étend potentiellement au-delà du 82° méridien. Il est également clair — et cette constatation est revêtue de l'autorité de la chose jugée pour le Honduras et le Nicaragua — que la ligne frontière s'achève lorsqu'elle «atteint la zone dans laquelle elle risque de mettre en cause les droits d'Etats tiers». La seule chose à n'avoir pas été fixée est l'emplacement exact du point terminal, question sur laquelle je reviendrai plus loin.

42. Je conviens également de l'opportunité pour la Cour de préciser qu'elle «ne se fondera pas» sur le traité de 1986 pour fixer une frontière maritime entre la Colombie et le Nicaragua, dans la mesure où il s'agit ainsi de signifier qu'un traité entre une Partie (la Colombie) et un Etat tiers (le Honduras) ne saurait déterminer les droits des Parties à la présente affaire.

43. Je me dissocie toutefois de l'arrêt de la Cour parce que je pense malgré tout que le Honduras possède un «intérêt d'ordre juridique» qui risque d'être affecté par la décision qui sera rendue dans la procédure principale. Or, l'intérêt du Honduras découle du chevauchement entre les espaces maritimes qu'il revendique et la zone en litige en l'espèce. La Colombie a demandé à la Cour de tracer une frontière maritime unique (représentée sur le croquis reproduit dans l'arrêt) sans fixer de point terminal au nord. Comme la Colombie le souligne à juste titre (CR 2010/20, p. 26, par. 46 (Bundy)), le traité qu'elle a conclu en 1986 avec le Honduras ne l'empêche pas de formuler des prétentions au nord du 15° parallèle à

of the 15th parallel and west of the 80th meridian that Honduras claims vis-à-vis Colombia by virtue of the 1986 Treaty. Nicaragua's claims vis-à-vis Colombia in the present case encompass those same areas (see Written Observations of Nicaragua on Application for Permission to Intervene by Honduras, 2 September 2010)⁴.

44. I have stated above that I believe that situations of overlapping claims are suggestive of circumstances that would provide a basis for non-party intervention under Article 62. While there is no way to determine at this point whether the Court would adopt a line that is identical or close to the line proposed by Colombia, its practice makes clear that, if it were to do so, it would define the northern end of that boundary in a manner that takes account of the rights that Honduras could assert based on its treaty with one Party (Colombia) and the decision of the Court with respect to Honduras and the other Party (Nicaragua). For the same reasons that the Court would follow this approach in its future judgment, I believe that Honduras's overlapping claims provide a basis to grant its Application to intervene as a non-party.

45. Apart from the situation of overlapping claims, there is a more specific reason that Honduras has an "interest of a legal nature" that "may be affected" by the Judgment in this case. This interest is triggered by the maritime boundary proposed by Colombia, shown on the sketch-map attached to the Judgment. As can be seen, the maritime boundary claimed by Colombia proceeds in a largely north-south direction. This line (shown on the map with a directional arrow) would, if it continued north, intersect with the dashed line that depicts the course of the Honduras-Nicaragua maritime boundary, as determined by this Court in 2007, which proceeds largely in an east-west direction, without a fixed endpoint. At this stage of the proceedings, the Court has not considered the merits of the Parties' claims nor has it made any decision as to the northern endpoint of any boundary that it will delimit in this case.

⁴ In this regard, the Court's 2007 analysis of Colombia's interest in relation to the Court's 2007 Judgment in the *Nicaragua v. Honduras* case appears to be incomplete. There, the Court stated that

"any delimitation between Honduras and Nicaragua extending east beyond the 82nd meridian and north of the 15th parallel (as the bisector adopted by the Court would do) would not actually prejudice Colombia's rights because Colombia's rights under this Treaty do not extend north of the 15th parallel" (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), pp. 758-759, para. 316).

It is true that Colombia's rights vis-à-vis Honduras under the 1986 Treaty do not extend north of the 15th parallel, but this does not preclude Colombia from asserting a claim against Nicaragua that extends north of the 15th parallel.

l'égard du Nicaragua. Ainsi, la zone que la Colombie revendique à l'égard du Nicaragua en l'espèce empiète sur celle s'étendant au nord du 15^e parallèle et à l'ouest du 80^e méridien, laquelle est elle-même revendiquée par le Honduras vis-à-vis de la Colombie en vertu du traité de 1986. Les revendications du Nicaragua à l'égard de la Colombie en l'espèce concernent ces mêmes zones (voir observations écrites du Nicaragua sur la requête à fin d'intervention du Honduras, 2 septembre 2010)⁴.

44. J'ai déjà dit que l'existence d'un chevauchement de revendications peut, de manière générale, donner à penser que sont réunies les circonstances justifiant une intervention en tant que non-partie fondée sur l'article 62. S'il n'est pas possible à ce stade de savoir si la Cour adoptera une ligne identique ou semblable à celle proposée par la Colombie, il ressort clairement de sa pratique que, le cas échéant, elle fixera l'extrémité nord de cette ligne frontière de manière à tenir compte des droits que le Honduras pourrait se prévaloir sur le fondement du traité qu'il a conclu avec l'une des Parties (la Colombie) et de la décision de la Cour liant le Honduras et l'autre Partie (le Nicaragua). Ce sont précisément les raisons qui pousseraient la Cour à procéder ainsi dans son arrêt qui m'amènent à considérer que le chevauchement entre les espaces qu'il revendique et la zone en litige en l'espèce auraient justifié d'admettre le Honduras à intervenir en qualité de non-partie.

45. Indépendamment de cette situation de chevauchement de revendications, c'est pour une raison bien plus précise qu'un «intérêt d'ordre juridique» du Honduras risque d'être affecté par l'arrêt qui sera rendu en l'espèce. Cet intérêt découle de la frontière maritime proposée par la Colombie, telle que représentée sur le croquis reproduit dans l'arrêt. Comme on peut le voir, cette frontière suit dans l'ensemble une direction nord-sud. Si elle devait se poursuivre vers le nord, cette ligne (terminée sur le croquis par une flèche) rencontrerait la ligne en pointillés qui représente la frontière maritime entre le Honduras et le Nicaragua, telle que tracée par la Cour en 2007, laquelle suit dans l'ensemble une direction est-ouest, et dont le point terminal n'a pas été fixé. A ce stade de la procédure, la Cour n'a pas encore procédé à un examen au fond des revendications des Parties, ni pris la moindre décision quant au point terminal septentrional de toute frontière qu'elle délimiterait en l'affaire.

⁴ A cet égard, l'analyse de l'intérêt de la Colombie faite par la Cour dans son arrêt de 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras* semble incomplète. La Cour avait alors conclu que

«une éventuelle délimitation entre le Honduras et le Nicaragua qui se prolongerait vers l'est au-delà du 82^e méridien et au nord du 15^e parallèle (ce qui serait le cas de la bissectrice retenue par la Cour) ne porterait en réalité pas préjudice aux droits de la Colombie, dans la mesure où les droits de cette dernière en vertu de ce traité ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 758-759, par. 316).

Il est vrai que les droits reconnus à la Colombie à l'égard du Honduras en vertu du traité de 1986 ne s'étendent pas au nord du 15^e parallèle, mais cela n'interdit pas à la Colombie de formuler une revendication à l'égard du Nicaragua au nord dudit parallèle.

46. A decision of this Court that accepts the line proposed by Colombia would have a significant impact on the precise meaning of the 2007 decision that binds Honduras and Nicaragua and thus “may affect” the “interest of a legal nature” of Honduras. Before turning to the reasons that I reach this conclusion, I recall that the question before the Court is whether Honduras’s interest of a legal nature “may” be affected. In the discussion that follows, I focus on the line proposed by Colombia, which potentially intersects with the 2007 Nicaragua-Honduras boundary line⁵.

47. When the Court delimited the Honduras-Nicaragua boundary in 2007, it decided that, from the last turning point, which it called “Point F”, the line “shall continue along the line having the azimuth of 70° 14’ 41.25” until it reaches the area where the rights of third States may be affected” (*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, *Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II)*, p. 763, para. 321). Thus, the Court did not fix a precise end-point, consistent with its general approach to the interests of third States with respect to the delimitation of a boundary on a bilateral basis — the preservation of third-State rights.

48. At present, therefore, the line emanating from Point F is *res judicata* for Honduras and Nicaragua, but is subject to uncertainty about the point at which the boundary ends because it is unclear exactly where the line reaches an area to which a third State may have rights. This situation would change significantly if the Court adopted the line proposed by Colombia. If that were to occur, we can expect the Court to follow its usual practice with respect to third-State interests. Thus, the Court, after setting the final turning point in the north, would describe a line proceeding from that turning point largely in a northerly direction that continues until it meets the area where the rights of a third State may be affected. At some point, the prolongation of that line would intersect the line drawn by the Court in the 2007 Judgment.

49. Thus, a decision that adopts the line proposed by Colombia — which, again, is merely one possible outcome of the main proceedings — would reflect, in essence, a conclusion by this Court about the exact point on the line that it drew in 2007 at which the rights of a third State — Colombia — “may be affected”. This new clarity from the Court about the rights of a third State inevitably would affect the way that Honduras (and Nicaragua) would interpret and apply the 2007 Judgment to which they are bound. In particular, it would appear that the 2007 line would be without effect east of the point at which the two lines intersect, giving rise

⁵ I address here the claim of Colombia, and not the claim of Nicaragua, because the line claimed by Colombia would cross into the area in which Honduras claims an interest, whereas the line claimed by Nicaragua lies well to the east of that area. My focus on the line claimed by Colombia does not suggest any conclusion about the merits of the claims asserted by the two Parties, which I have not examined.

46. Une décision de la Cour tendant à retenir la ligne proposée par la Colombie aurait des implications non négligeables pour le sens précis de l'arrêt de 2007 qui lie le Honduras et le Nicaragua et, partant, risquerait d'affecter l'«intérêt d'ordre juridique» du Honduras. Avant d'en venir aux raisons pour lesquelles je suis parvenue à cette conclusion, je rappellerai que la question qui se pose à la Cour est de savoir si l'«intérêt d'ordre juridique» du Honduras «risque» («may») d'être affecté. Dans l'analyse qui suit, je m'attarderai particulièrement sur la ligne proposée par la Colombie en ce qu'elle pourrait couper la frontière fixée en 2007 entre le Nicaragua et le Honduras⁵.

47. Lorsque la Cour a délimité la frontière entre le Honduras et le Nicaragua en 2007, elle a indiqué que, à partir du dernier point d'inflexion, le point «F», la ligne «se poursuivra[it] le long de la ligne d'azimut 70° 14' 41.25" jusqu'à atteindre la zone dans laquelle elle risqu[ait] de mettre en cause les droits d'Etats tiers» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 763, par. 321). La Cour n'a donc pas fixé de point terminal précis, se conformant à l'approche qu'elle a, en règle générale, suivie à l'égard des intérêts d'Etats tiers en matière de délimitation de frontières sur une base bilatérale, approche consistant à préserver le droit des Etats concernés.

48. En l'espèce, toutefois, la ligne s'étendant à partir du point F est revêtue de l'autorité de la chose jugée vis-à-vis du Honduras et du Nicaragua, mais l'incertitude demeure quant au point où elle s'achève, faute de pouvoir situer avec précision l'endroit où elle rencontre une zone sur laquelle un Etat tiers pourrait avoir des droits. La situation serait radicalement différente si la Cour devait adopter la ligne proposée par la Colombie. Elle suivrait alors sans doute sa pratique habituelle lorsque sont en jeu les intérêts d'Etats tiers: après avoir fixé le dernier point d'inflexion au nord, elle tracerait une ligne qui, à partir de ce point, serait largement orientée vers le nord et se poursuivrait jusqu'à atteindre la zone où elle risquerait d'affecter les droits d'un Etat tiers. A un endroit donné, cette ligne couperait celle tracée par la Cour dans son arrêt de 2007.

49. Ainsi, l'adoption de la ligne proposée par la Colombie — qui, une fois de plus, n'est qu'une des issues possibles de la procédure principale — impliquerait, fondamentalement, une conclusion de la Cour quant à l'emplacement exact, sur la ligne tracée par elle en 2007, du point où les droits d'un Etat tiers (la Colombie) «risque[nt] d'[être mis] en cause». Ce nouvel éclairage de la Cour sur les droits d'un Etat tiers affecterait inévitablement la manière dont le Honduras (et le Nicaragua) interpréterait et appliquerait l'arrêt de 2007, obligatoire pour ces deux Etats. En particulier, la ligne de 2007 serait, semble-t-il, sans effet à l'est du point où les

⁵ Je m'arrête ici sur la ligne revendiquée par la Colombie, et non par le Nicaragua, parce que la première traverserait la zone dans laquelle le Honduras prétend avoir un intérêt, alors que la seconde se situe très nettement à l'est de cette zone — et non parce que j'aurais tiré une quelconque conclusion quant au bien-fondé des revendications des deux Parties, que je n'ai pas cherché à évaluer.

to a *de facto* endpoint to the 2007 line. The Court's decision in this case between Nicaragua and Colombia would not bind Honduras (due to the operation of Article 59 of the Statute), but the Court's decision as to Colombia's rights would provide new and specific content to the meaning of the 2007 *dispositif* and would therefore, "affect the interest of a legal nature" of Honduras. In the words of Judge Sir Robert Jennings cited earlier, such a decision by this Court would surely serve as "persuasive precedent".

50. It is entirely possible that the Court will not accept the line proposed by Colombia. Uncertainty about the outcome, however, does not counsel against intervention, but rather underscores the prudence of permitting non-party intervention in delimitation cases in which the claims of a third State overlap the claims of the parties. It is precisely because the Court is *not* able to assess the merits of such overlapping claims that intervention is warranted, given the practice of the Court of taking into account third-State claims in delimitation cases.

51. Honduras has met its burden of establishing that it has an interest of a legal nature that may be affected by the Court's future judgment. It has an object that is consistent with non-party intervention, that of ensuring that the Court has Honduras's views about its interest of a legal nature, such that the Court, in crafting its judgment, may avoid an outcome that "may affect" Honduras's interest of a legal nature (see Application for Permission to Intervene by Honduras, p. 11, para. 33).

52. As previously noted, Honduras need not establish an independent basis for jurisdiction in order to support its Application for non-party intervention.

53. In concluding that Honduras should be permitted to intervene as a non-party, I have taken into account the Parties' arguments on the law and have considered the views of the Parties, which were divided (at least as to non-party intervention). Nicaragua opposed intervention and made clear its concerns about the procedural consequences of intervention. I have an appreciation for those concerns, but they do not alter my conclusion that the Applicant has met its burden under Article 62 and that its Application to intervene should be granted.

*B. The Court Was Correct in Deciding not to Grant
the Application to Intervene as a Party*

54. While I would grant Honduras's Application to intervene as a non-party, I do not reach the same conclusion as to its proposed intervention as a party. Article 62 of the Statute makes no distinction between the two kinds of intervention, so, at first blush, it might appear odd to find a basis for only one kind of intervention. In its request to intervene as a party, however, Honduras expressly seeks *to join* to these proceedings the issue of the location of a "tripoint" among itself, Colombia and Nicaragua (see Judgment, paragraph 41; see also Application for Permission to

deux lignes se rencontrent et, ainsi, se trouverait dotée d'un point terminal *de facto*. La décision de la Cour en l'affaire opposant le Nicaragua et la Colombie ne lierait pas le Honduras (par le jeu de l'article 59 du Statut), mais sa conclusion quant aux droits de la Colombie éclairerait d'un jour nouveau, et préciserait, le sens du dispositif de l'arrêt de 2007 et, par conséquent, «mettr[ait] en cause l'intérêt d'ordre juridique» du Honduras. Cette décision de la Cour aurait certainement, pour reprendre les termes, déjà cités, de sir Robert Jennings, l'«autorité du précédent».

50. Il est fort possible que la Cour n'adopte pas la ligne proposée par la Colombie. Toutefois, l'incertitude quant à sa décision, loin de militer contre l'intervention, met en évidence la prudence qu'il y a à admettre à intervenir en tant que non-partie un Etat tiers dont les revendications empiètent sur celles des parties dans une délimitation. C'est justement parce que la Cour *n'est pas* en mesure d'examiner au fond ces revendications que l'intervention est justifiée, puisque la Cour a pour pratique de tenir compte des revendications d'Etats tiers dans ce type d'affaires.

51. Le Honduras s'est acquitté de la charge lui incombant d'établir l'existence d'un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par l'arrêt que rendra la Cour. L'objet de la requête est conforme à celui de l'intervention en tant que non-partie, puisqu'il s'agit de s'assurer que la Cour aura connaissance de ses vues quant à cet intérêt afin d'éviter, lorsqu'elle prendra sa décision, toute conclusion qui «pourrait affecter» celui-ci (voir requête à fin d'intervention du Honduras, p. 11, par. 33).

52. Comme je l'ai déjà indiqué, le Honduras n'a pas besoin d'établir une base indépendante de compétence à l'appui de sa demande d'intervention en tant que non-partie.

53. En concluant que le Honduras devrait être autorisé à intervenir en tant que non-partie, j'ai tenu compte des vues divergentes (du moins au sujet de l'intervention en qualité de non-partie) des Parties ainsi que de leurs arguments juridiques. Le Nicaragua, en s'opposant à l'intervention, a fait part de ses préoccupations quant aux conséquences d'ordre procédural qu'aurait celle-ci. Si je ne suis pas insensible à ces préoccupations, elles ne changent toutefois rien à ma conviction que l'Etat demandant à intervenir s'est acquitté de la charge qui lui incombe en vertu de l'article 62 et que, partant, sa requête aurait dû être admise.

*B. La Cour a eu raison de ne pas admettre le Honduras
à intervenir en tant que partie*

54. Si j'avais souhaité que fût admise la demande d'intervention du Honduras en tant que non-partie, il n'en va pas de même en ce qui concerne sa demande d'intervention en tant que partie. L'article 62 du Statut ne faisant pas de distinction entre les deux formes d'intervention, il peut, de prime abord, sembler étrange de ne juger fondée que l'une d'entre elles. Dans sa demande d'intervention en tant que partie, toutefois, le Honduras cherche expressément à *joindre* à la présente instance la question de l'emplacement d'un «point triple» entre lui-même, la Colombie et

Intervene by Honduras (p. 7), paragraph 22). Moreover, it asks the Court to locate that tripoint along the boundary line established by the 1986 Treaty between Colombia and Honduras. In other words, the object of Honduras's proposed intervention as a party is not to avoid an effect on its interest of a legal nature, but rather to cause such an effect, by binding itself, as well as Costa Rica and Nicaragua, with respect to a legal determination not otherwise before the Court — the location of a tripoint among those three States along the boundary line established in the 1986 Colombia-Honduras Treaty. The intervention by Honduras as a party, on the terms requested by Honduras in its Application, would therefore add a new dispute — albeit one closely related to the dispute between the Parties — to the case. For this reason, I agree with the decision to reject that form of intervention by Honduras in this case.

CONCLUSION

55. In the present case, I conclude that the Applicant has met its burden of proof and has established that it meets the requirements of Article 62. Honduras has claims that overlap the area that is in dispute in this case. Consistent with its established practice, the Court can be expected to take account of those claims in its Judgment. Thus, Honduras has an “interest of a legal nature” that “may be affected” by the Court's Judgment. In addition to the overlapping claims, there is an additional and more specific reason that Honduras's interest of a legal nature “may be affected” by the Judgment. If the Court adopts a line that is based on the one proposed by Colombia, that line will have a significant impact on the concrete meaning of the Court's earlier Judgment in *Nicaragua v. Honduras*, a Judgment to which Honduras is bound under Article 59.

56. Because the substantive criteria in Article 62 are sparsely worded, they invite a range of interpretations. As discussed above, however, Article 62 cannot be read to require an applicant to demonstrate that the Judgment “may affect” it in the sense of Article 59. In its jurisprudence on maritime boundaries, the Court repeatedly has recognized that its judgments “may affect” third States with overlapping claims and has crafted its judgments to stay clear of areas in which the judgment “may affect” the rights of third States. Taking into account these considerations, I have suggested here that situations of overlapping maritime claims generally would appear to be circumstances in which the interest of a legal nature of a third State “may be affected” by a judgment. While one of the Court's most recent relevant decisions (allowing the intervention of Equatorial Guinea in the case concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria: Equatorial Guinea intervening)*) is consistent with this approach, it must be said that other intervention cases — and the Judgments of the Court today — suggest instead that an applicant for non-party intervention in a situation of overlapping claims or intersecting boundaries will fail unless the appli-

le Nicaragua (voir le paragraphe 41 de l'arrêt, ainsi que le paragraphe 22 (p. 7) de la requête à fin d'intervention du Honduras). Par ailleurs, le Honduras prie la Cour de placer ce point triple sur la ligne frontière établie par le traité qu'il a conclu avec la Colombie en 1986. En d'autres termes, l'objet de cette demande est non pas d'empêcher tout effet sur son intérêt d'ordre juridique, mais bien de produire un tel effet, en obtenant d'être lié, de même que le Costa Rica et le Nicaragua, par une décision juridique que la Cour n'aurait autrement pas à rendre: la détermination de l'emplacement d'un point triple entre ces trois Etats le long de la ligne frontière établie dans le traité de 1986 entre la Colombie et le Honduras. L'intervention en tant que partie, dans les termes requis par le Honduras dans sa requête, reviendrait donc à greffer sur l'affaire un différend nouveau, encore qu'étroitement lié à celui opposant les Parties. Aussi suis-je d'accord avec la décision de rejeter cette forme d'intervention en l'espèce.

CONCLUSION

55. Au cas d'espèce, je conclus que l'Etat demandant à intervenir a satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait et a établi que sa demande satisfaisait aux critères de l'article 62. Le Honduras a des prétentions qui empiètent sur la zone en litige en l'espèce et dont, d'après sa pratique constante, la Cour tiendra assurément compte dans son arrêt. Ainsi, un «intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause». Outre le chevauchement de revendications, son intérêt est aussi susceptible d'être affecté pour une autre raison, plus spécifique: si la Cour devait adopter une ligne conforme à celle proposée par la Colombie, sa décision aurait d'importantes implications pour le sens concret de l'arrêt rendu dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, qui lie le Honduras en vertu de l'article 59.

56. Les critères essentiels de l'article 62 étant formulés de façon très concise, ils prêtent à diverses interprétations. Toutefois, comme je l'ai déjà dit, on ne saurait y lire une obligation faite à l'Etat demandant à intervenir de démontrer que l'arrêt de la Cour est susceptible de l'affecter au sens prévu par l'article 59. Dans sa jurisprudence relative à la délimitation maritime, la Cour a maintes fois reconnu que ses arrêts étaient susceptibles d'affecter les Etats tiers en cas de chevauchement de prétentions et a pris soin de rédiger ses arrêts de manière à ne pas empiéter sur les zones dans lesquelles ils «risqu[aient] de mettre en cause» les droits d'Etats tiers. Aussi ai-je suggéré ici que, d'une manière générale, les situations de chevauchement de revendications maritimes semblaient être de celles où l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers «risqu[ait] d'[être mis] en cause» par un arrêt. Si l'un des plus récents précédents de la Cour qui nous intéressent en l'espèce (autorisant l'intervention de la Guinée équatoriale dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale intervenant)*) tend à le suggérer, force est de constater que d'autres — et notamment les arrêts rendus ce jour par la Cour — donnent au contraire à penser qu'un

cant can demonstrate that the judgment “may affect” it in some way that is additional to the prospect that the Court will take account of that claim in its judgment. The additional element(s) that would be sufficient for the Court are unclear to me. Given that this Application, like that of Equatorial Guinea, arises in a situation of overlapping maritime claims, it is also tempting to conclude that an objection by a single party can defeat intervention, although the Court has not so stated, nor would such an approach fit within Article 62. As previously noted, the Court has the discretion to decide whether a particular situation is one in which the third State’s interest of a legal nature “may be affected” by its judgment, but that discretion is bounded by Article 62.

57. The Court today has reaffirmed that, even when it rejects an application for intervention, it may take account of the information submitted by the failed intervenor when it renders its judgment. I agree that the Court is not barred from considering that information, but find this to be a very unsatisfactory outcome. If the Court takes account of the third State’s submissions in delimiting the boundary, then it seems inescapable that the Court perceives that the third State’s interest of a legal nature “may be affected” by its decision. A decision to reject an application but nonetheless to use the information submitted by the third State gives rise to a *de facto* means of third-State participation that is not currently a feature of the Statute or the Rules of Court. In the case concerning the delimitation of the continental shelf between Libya and Malta (*Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, *Judgment*, *I.C.J. Reports 1985*), for example, Italy’s request to intervene was rejected, but the claims that it asserted in its request were expressly relied upon by the Court to limit the scope of its decision in order to protect Italy’s interests (*ibid.*, pp. 25-26, paras. 21-22).

58. The current situation is problematic. It provides a mechanism for the submission of third-State views that is attractive to third States (because it appears that the Court will consider their views whether or not the application is granted), but that mechanism inevitably causes significant delays in the proceedings, to the disadvantage of one or both parties. Paradoxically, therefore, the Court’s skeptical attitude towards intervention appears to give insufficient weight to party interests and instead to protect the interests of third States.

59. Having been trained in a legal system that permits *amicus curiae* briefs through which non-parties provide views to a court without becoming party to a case, I am not troubled by the prospect that the Court would consider the views of non-party third States. Nonetheless, I believe that it would be better to do so in a more transparent and efficient manner. By streamlining the procedures for considering applications for

Etat demandant à intervenir en tant que non-partie dans une situation de chevauchement de revendications ou d'intersection de frontières ne sera pas autorisé à le faire à moins d'avoir pu démontrer que l'arrêt de la Cour est susceptible de l'affecter d'une manière que ne suffirait pas à pallier la perspective de voir la Cour tenir compte de sa prétention dans son arrêt. Je ne sais pas exactement de quels éléments supplémentaires la Cour souhaiterait disposer. La présente requête ayant, à l'instar de celle de la Guinée équatoriale, été introduite dans une situation de chevauchement de revendications maritimes, l'on serait également tenté de conclure que l'objection d'une seule partie peut faire échec à l'intervention, même si la Cour ne l'a pas dit et même si cette approche ne serait pas conforme à l'esprit de l'article 62. Ainsi que déjà relevé, la Cour a le pouvoir discrétionnaire de décider si, dans un cas donné, l'intérêt d'ordre juridique d'un Etat tiers «est ... en cause», ce pouvoir étant néanmoins circonscrit par les termes de l'article 62.

57. Aujourd'hui, la Cour a réaffirmé que, même quand elle rejette une requête à fin d'intervention, elle peut, dans le cadre de son arrêt, tenir compte de toutes les informations soumises par l'Etat qui en est l'auteur. Je conviens que rien n'empêche la Cour de les prendre en considération, mais ne trouve guère satisfaisante la situation qui s'ensuit. Si la Cour tient compte des arguments de l'Etat tiers lorsqu'elle délimite une frontière, c'est nécessairement — semble-t-il — parce qu'elle juge l'intérêt d'ordre juridique de cet Etat «en cause». Dès lors qu'elle décide de rejeter une requête à fin d'intervention, mais d'utiliser néanmoins les informations soumises par son auteur, la Cour crée un mécanisme de participation *de facto* des Etats tiers que ne prévoient actuellement ni le Statut ni le Règlement. Dans l'affaire de la délimitation du plateau continental entre la Libye et Malte (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), arrêt, C.I.J. Recueil 1985*), par exemple, l'Italie n'avait pas été autorisée à intervenir, mais la Cour s'est expressément fondée sur les revendications qu'elle avait formulées dans sa requête pour limiter la portée de sa décision afin de protéger ses intérêts (*ibid.*, p. 25-26, par. 21-22).

58. La présente situation est problématique. Les Etats tiers disposent, pour présenter leurs vues, d'un mécanisme qui n'est pas sans attrait pour eux (puisque, apparemment, la Cour prendra en considération ces vues indépendamment du sort qu'elle réservera à leur requête), mais ce mécanisme retarde inévitablement et considérablement la procédure au détriment de l'une des parties tout au moins. Ainsi, de par le scepticisme même dont elle fait montre à l'égard de l'intervention, la Cour semble paradoxalement accorder insuffisamment de poids aux intérêts des parties et protéger au contraire ceux d'Etats tiers.

59. Etant moi-même issue d'un système judiciaire qui permet de soumettre des mémoires à titre d'*amicus curiae* pour informer le juge de ses vues sans devenir partie à une affaire, je ne suis guère gênée par la perspective de voir la Cour prendre en compte les vues d'Etats tiers intervenant en tant que non-parties. Je pense toutefois qu'il vaudrait mieux le faire de manière plus transparente et plus efficace. En rationalisant les

non-party intervention and by limiting the procedural rights given to non-party intervenors, for example, the Court could take account of a third State's "interest of a legal nature" in situations in which the third State would not be bound by the judgment, reserving the more onerous procedures for applications for intervention as a party (which, to date, have been rare). Alternatively, it might be possible to develop another mechanism for the submission of third-State views.

(Signed) Joan E. DONOGHUE.

procédures d'examen de requêtes présentées en vue d'intervenir en cette qualité et, par exemple, en limitant les droits procéduraux accordés aux États admis à ce faire, la Cour pourrait tenir compte de l'«intérêt d'ordre juridique» d'un État tiers sans que celui-ci ne soit lié par son arrêt, en réservant les procédures les plus lourdes aux requêtes à fin d'intervention en tant que partie (qui, à ce jour, sont restées très rares). L'on pourrait aussi songer à mettre au point un autre mécanisme permettant aux États tiers de présenter leurs vues.

(*Signé*) Joan E. DONOGHUE.